

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. PREVENTION-ANIMATIONS-JEUNESSE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE DU 05.07.2018 RELATIVE AUX MODES SPÉCIFIQUES DE GESTION COMMUNALE ET A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en particulier les articles 32 à 48 ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que la Commune conclut une convention avec l'A.S.B.L. communale dont 50% au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant que ladite ordonnance définit le contenu minimum de cette convention ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif PREVENTION-ANIMATIONS-JEUNESSE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Madame Caroline LHOIR, Echevin, assisté de Madame Florence van LAMSWEERDE, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation du Conseil communal et de la non-annulation par les autorités de tutelle, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif PREVENTION-ANIMATIONS-JEUNESSE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE, dont le siège social est situé Val des Seigneurs 67A, 1150 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Benoit CEREXHE, Président, assisté de Monsieur Laurent SEGHERS, administrateur-délégué conformément aux statuts de ladite A.S.B.L., ci-après dénommée « l'A.S.B.L. » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I NATURE ET ÉTENDUE DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.

Article 1 - La présente convention a pour objet de préciser la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées par la Commune à l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. a pour but de promouvoir et développer toute action visant à l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité de la population de la commune.

Elle poursuit la réalisation de son objet par la promotion et le développement :

- a) d'actions sociales et scolaires participant à l'épanouissement personnel et citoyen de la population
- b) d'actions d'intégration sociale de la population de la commune visant à renforcer la cohésion et l'entraide sociale ;
- c) d'animations socio-culturelles et sportives permettant l'investissement positif, le développement personnel et la citoyenneté de la jeunesse et de l'enfance de la commune ;
- d) d'actions de proximité et de sensibilisation visant à assurer un climat de sécurité dans la commune.

Dans le respect de son but et de son objet précités, la Commune confie à l'A.S.B.L. les tâches d'intérêt communal suivantes :

- développer des actions de prévention visant à soutenir les élèves et leur entourage, ainsi que les intervenants scolaires, face aux difficultés qu'ils rencontrent à l'intérieur et à l'extérieur de l'école ;
- assurer une présence visible et rassurante dans les espaces publics, en ce compris les transports en commun ;
- développer des actions de prévention des vols ;
- assurer une médiation des conflits dans les espaces publics ;
- développer une politique de prévention et de lutte contre les assuétudes ;
- développer des actions de prévention de la polarisation ainsi que des actions de prévention et lutte contre la radicalisation.

Les critères et indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 4 du présent article sont détaillés en annexe 1 de la présente convention.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

Article 2 – Pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les tâches d'intérêt communal visées à l'article 1^{er}, alinéa 3 de la présente convention, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. des moyens liés aux conventions conclues, sur approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle, dans le cadre de la politique locale de Prévention, de Sécurité et de lutte contre le décrochage scolaire, à savoir, pour l'exercice budgétaire 2020, les moyens suivants :

- une subvention en argent annuelle de 1.021.028,55 EUR.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège des Bourgmestre et Echevins préciseront les montants et modalités de liquidation particulières des subventions.

En outre, en cas de dissolution de l'A.S.B.L., la Commune s'engage à supporter le passif social de l'association, soit en reprenant les membres du personnel en fonction, soit en assurant le paiement des indemnités de rupture légales à payer aux travailleurs non repris.

TITRE III – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 3 – La présente convention prend cours le 01.12 2020 pour se terminer le 31.05.2025. Elle peut être renouvelée, sur proposition de la Commune, par période de 6 ans.

TITRE IV – OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

Article 4 - L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de ses statuts. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association et contenant copie des documents déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Article 5 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association.

TITRE V – ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 6 – L'A.S.B.L. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'A.S.B.L. est tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'A.S.B.L. doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 7 - Chaque année, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, sur la base des critères et indicateurs détaillés en Annexe 1 à la présente convention, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'action pour l'exercice suivant.

Il y joint ses documents comptables conformément à la législation sur la comptabilité des A.S.B.L., son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article 4 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 8 – Sur la base des documents transmis par l'A.S.B.L. et sur la base des critères et indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 de la présente convention, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Article 9 – A l’occasion des débats menés au sein du Conseil communal, la Commune et l’A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d’adapter les tâches visées à l’article 1^{er} de la présente convention. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu’au terme de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Les parties s’engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu’elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l’accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

En cas de survenance d’un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention pourra faire l’objet d’un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l’une ou l’autre des présentes dispositions.

Article 11 - La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l’A.S.B.L., de l’application des lois et règlements en vigueur.

Article 12 – La présente convention s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l’A.S.B.L. au moment de sa conclusion et n’altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 13 – La Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s’avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l’A.S.B.L., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d’anniversaire de l’entrée en vigueur de ladite convention.

Le premier rapport annuel d’exécution de la convention devra être réalisé et transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins au cours de l’exercice budgétaire 2021.

Article 14 – Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, soit avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.

Article 15 – La Commune charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de l’exécution de la présente convention.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l’adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

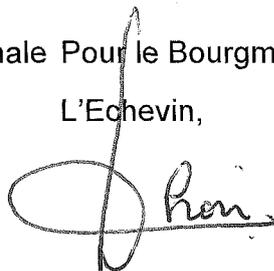
Fait à Woluwe-Saint-Pierre en double exemplaire, le 01.12.2020, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune

Pour l'A.S.B.L.

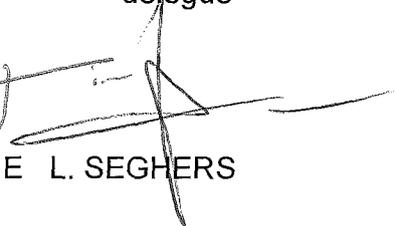
La Secrétaire communale Pour le Bourgmestre,
L'Echevin,

Le Président, L'administrateur
-délégué



F. van LAMSWEERDE

C. LHOIR



B. CEREXHE

L. SEGHERS

**ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-
SAINT-PIERRE ET L'A.S.B.L. PREVENTION-ANIMATIONS-JEUNESSE DE
WOLUWE-SAINT-PIERRE**

**CRITERES ET INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES D'INTERÊT
COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.**

Tâche : Développer des actions de prévention visant à soutenir les élèves et leur entourage, ainsi que les intervenants scolaires, face aux difficultés qu'ils rencontrent à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Projets d'information et d'orientation (information scolaire : 12/an, séances collectives d'informations, concertations scolaires : 2/an) ;
- Projets pédagogiques (soutien scolaire collectif - école de devoirs : 15 élèves inscrits/an, soutien scolaire individuel – tutorats : 50 élèves inscrits/an, méthode de travail) ;
- Projets d'information et d'orientation (ateliers individuels et collectifs de méthode de travail : 15/an, accompagnement de projets scolaires 30/an).

Tâche : Assurer une présence visible et rassurante dans les espaces publics, en ce compris les transports en commun

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Sécurisation des abords des écoles (engagement de 10 surveillants habilités) ;
- Sécurisation des trajets scolaires et sur les sites des transports en commun ;
- Identification et relais des nuisances et des dégradations sur la voie publique aux autorités communales ;
- Sensibilisation des citoyens au respect du RGP : 3 campagnes de sensibilisation/an ;
- Travail social de rue (identification des situations de nuisances sociales, accompagnement de 50 demandes individuelles de personnes précarisées/an ; organisation de 2 projets collectifs et communautaires/an) ;
- Réalisation de minimum 1.400 constats/an sur toute situation problématique ;
- Surveillance générale lors des événements organisés par la commune sur le territoire communal : 20.

Tâche : Développer des actions de prévention contre les vols

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs :

- Actions individuelles d'informations : visite de sécurisation : 30/an;
- Actions collectives de sensibilisation : stands d'informations lors d'évènements, actions de sensibilisation prévention cambriolage : 5/an, ateliers Prévention cybercriminalité : 50 participants/an, actions prévention vol de vélos : 5/an.

Tâche : Assurer une médiation des conflits dans les espaces publics

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs :

- Accompagner les demandes de médiation des citoyens : nombre de dossiers ouverts : 100/an ;
- Organiser des permanences d'informations sur la médiation.

Tâche : Développer une politique de prévention et de lutte contre les assuétudes

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs :

- Réalisation d'un diagnostic sur les nuisances dans l'espace public ;
- Organiser des actions de sensibilisation auprès de public-cible : 3/an ;
- Formation des équipes de terrain : 1/an.

Tâche : Développer des actions de prévention de la polarisation ainsi que des actions de prévention et lutte contre la radicalisation.

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs

- Identifier les situations à risque ;
- Accompagner les signalements de situations individuelles ou collectives de radicalisation et/ou de polarisation ;
- Participation au CSIL (cellule de sécurité locale intégrale) : 4/an.